

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 256**

**du 16 DEC. 2022.**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale  
déposée par la société Wind Lorraine Ormersviller concernant l'implantation d'un parc  
de 5 éoliennes à Ormersviller.**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 181-1, L. 181-9, L. 411-1, L. 411-2, L. 511-1, R. 122-5, R. 181-34, R. 411-1, D. 181-15-2 et D. 181-15-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale de la société Wind Lorraine Ormersviller déposée en préfecture le 18 septembre 2019 pour la création d'un parc comportant cinq éoliennes et deux postes de livraison sur la commune d'Ormersviller, demande qui comprend notamment une étude d'impact – version de septembre 2019 ;

**VU** le rapport de non-recevabilité de cette demande en date du 11 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** la lettre préfectorale du 19 mai 2020 de demande de compléments relative au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire fin novembre 2021 à la demande d'autorisation environnementale susvisée, compléments qui comprennent notamment une étude d'impact -version de novembre 2021 ;

**VU** la demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées) faisant partie de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

**VU** les avis et contributions des services consultés sur cette demande, notamment l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 26 mars 2022 et la contribution du service chargé de la biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est du 15 avril 2022 ;

**VU** le rapport du 17 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant l'incomplétude et/ou l'irrégularité du dossier de demande d'autorisation environnementale complété ;

**Considérant**, en premier lieu, que :

- la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en 5 aérogénérateurs non domestiques dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m et 2 postes de livraison ;
- l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'installation projetée a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture de la Moselle le 18 septembre 2019, complétée fin novembre 2021 suite à la demande de compléments de la préfecture de Moselle du 19 mai 2020 ;

**Considérant**, en deuxième lieu, pour ce qui concerne l'impact du projet sur le paysage, que :

- la demande de compléments du 19 mai 2020 susvisée demandait de refaire l'évaluation des risques de saturation visuelle (pages 436 et suivantes de l'étude d'impact – version de septembre 2019) car les cartes indiquant le rayon de 10 km apparaissaient fausses (confusion avec le diamètre) ;
- cette erreur n'est pas corrigée sur la carte figurant en page 443 de l'étude d'impact – version de novembre 2021 ;
- ceci a pour conséquence de ne pas prendre en compte, dans l'étude de saturation visuelle « grand paysage », certains villages situés dans un rayon de 10 km autour du projet d'Ormersviller ;
- pour ce qui concerne les 7 villages pris en compte dans l'étude de saturation visuelle « grand paysage », une saturation visuelle théorique accrue est mise en évidence dans certains cas dans l'étude d'impact - version de novembre 2021 par rapport à l'étude d'impact initiale – version de septembre 2019, notamment pour le village de Schweyen (page 448 de l'étude d'impact – version de novembre 2021) ; depuis ce village, la contribution du projet au phénomène de saturation visuelle calculée théoriquement passe de nulle à significative ;
- ce changement n'apparaît pas pris en compte dans la suite de l'étude d'impact – version de novembre 2021 - en ce qui concerne l'évaluation des niveaux d'impacts paysagers et la définition des mesures d'évitement, réduction, compensation associées ;
- le projet dégrade donc davantage le cadre de vie des habitants impactés par le projet ;

**Considérant**, en troisième lieu, pour ce qui concerne l'impact du projet sur la biodiversité, que :

- cette demande d'autorisation environnementale intègre une demande de dérogation au titre des espèces protégées (milan royal, milan noir, buse variable et faucon crécerelle en particulier) ;
- au moins un nid de milan royal se situe à proximité du projet (à 1,1 km) et que celui-ci serait implanté perpendiculairement à un axe migratoire important, notamment pour le milan royal (fréquentation intense de la zone d'implantation du projet par cette espèce, avec environ 2 oiseaux par heure observés lors des migrations dans le cadre de l'étude d'impact) ;
- d'autres espèces telles que le milan noir et les buses variables sont également nicheuses dans la zone du projet ;
- le parc éolien projeté est ainsi susceptible d'occasionner des collisions fréquentes avec les oiseaux ;
- le CNPN, dans son avis du 26 mars 2022 susvisé, fait notamment état de 5 collisions de milan royal sur le parc éolien de Woelfling lès Sarreguemines, situé à environ 10 km du projet d'Ormersviller, et relève diverses insuffisances pour ce qui concerne notamment la mesure de réduction R2 (réduction du risque de collision des oiseaux par émission de cris d'effarouchement et arrêt/bridage automatique des éoliennes), développée notamment dans l'étude d'impact (versions de septembre 2019 et de novembre 2021), en particulier du fait de l'insuffisance de cette mesure au regard de la sensibilité du site vis-à-vis du milan royal, tant en période de reproduction que de migration ;

- les mesures prévues par le pétitionnaire ne permettent ainsi pas une réduction suffisante du risque de collision pour les oiseaux, en raison notamment du grand nombre de rapaces fréquentant la zone d'implantation du projet ;
- les impacts résiduels sur les rapaces apparaissent sous-estimés, notamment en raison d'une prise en compte insuffisante des impacts cumulés du projet d'Ormersviller avec d'autres parcs éoliens ;
- la présence d'un nid de milan royal à moins de 3 km du site projeté pour l'implantation constitue un facteur aggravant l'impact du projet sur cette espèce et conduisant habituellement à l'évitement en amont d'un projet éolien ;
- le contexte particulièrement sensible du projet d'Ormersviller pour une espèce telle que le milan royal, tant en période de migration (site majeur) qu'en reproduction (au minimum un couple fréquentant le site), ne permet pas de considérer que la mise en œuvre d'un dispositif de détection et effarouchement constitue une mesure de réduction d'impact adaptée ;
- l'efficacité et l'additionnalité aux politiques publiques existantes des mesures de compensation proposées sont insuffisamment démontrées ;
- la mesure compensatoire C2 (maîtrise foncière de milieux forestiers favorables à la nidification des rapaces), développée notamment dans l'étude d'impact (versions de septembre 2019 et novembre 2021), porte sur la protection de 2 nids de Milan royal, dont l'un situé à 670 m du projet d'Ormersviller ;
- il est indiqué dans l'étude d'impact - version de novembre 2021 (page 249 notamment) que de récents passages (juin 2020 et 2021) d'un écologue sur site ont permis de constater qu'un des deux nids situés à proximité du projet (nid situé au Sud de la zone d'implantation potentielle du projet) a été déserté ; de plus, l'arbre qui supportait ce nid est récemment tombé, ainsi celui-ci n'existe plus et le nid ne pourra pas se reformer ;
- ce nid est celui situé à 670 m du projet d'Ormersviller et par conséquent que la mesure compensatoire C2 apparaît inadaptée à la nouvelle situation ;

**Considérant**, en quatrième lieu, pour ce qui concerne plus particulièrement la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, que :

- en application des articles L. 411-1 et 2 et R. 411-1 du code de l'environnement, la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune ou de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté interministériel sont interdites ;
- conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne peut être délivrée que si trois conditions cumulatives sont remplies : le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et la dérogation en nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;
- aucune recherche d'alternative satisfaisante à l'emplacement du projet n'est proposée dans le dossier, malgré les enjeux de biodiversité qui y sont associés (il est simplement fait état de 6 projets éoliens envisagés, dont 2 ont finalement été abandonnés pour des raisons liées à la biodiversité) ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante n'est ainsi pas démontrée ;
- l'état de conservation des populations d'espèces protégées objets de la demande de dérogation n'est pas précisément connu ;
- au regard des impacts évoqués ci-dessus, le projet est susceptible d'affecter la dynamique des populations de milan royal et des autres espèces visées par la demande de dérogation ;
- en raison des incertitudes pesant sur l'efficacité et l'additionnalité aux politiques publiques des mesures de compensation proposées, celles-ci ne permettent pas de garantir l'absence de perte nette de biodiversité ;
- ainsi, le dossier présenté n'assure pas le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande de dérogation ;
- les conditions définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement n'étant pas remplies, la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces ne peut être accordée ;

**Considérant**, en cinquième lieu, pour ce qui concerne la suite à donner à la demande d'autorisation environnementale susvisée, que :

- l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement dispose que « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

2° lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

3° lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables. » ;

- au vu de l'ensemble des éléments supra, malgré la demande de régularisation du 19 mai 2020 qui a été adressée au pétitionnaire et le complément apporté par le pétitionnaire en novembre 2021, le dossier de demande d'autorisation environnementale est demeuré irrégulier ;

- l'autorisation environnementale sollicitée ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

- il y a ainsi lieu de rejeter la demande d'autorisation environnementale susvisée en application des points 1° et 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Rejet de la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien sur la commune d'Ormersviller**

La demande d'autorisation environnementale déposée le 18 septembre 2019 par la société Wind Lorraine Ormersviller (siège social : 63 rue de Forbin 13 002 MARSEILLE), complétée fin novembre 2021, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 5 éoliennes et 2 postes de livraison, susceptible d'être implantée sur la commune d'Ormersviller, est rejetée.

### **Article 2 : Informations des tiers**

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ormersviller et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
2. un extrait de cet arrêté, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
3. un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ormersviller ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ormersviller, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Wind Lorraine Ormersviller.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le **16 DEC. 2022**

Le préfet,



Laurent Touvet

### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°." Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

